



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde et visite

Question écrite n° 14379

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce, la notion de faute est désormais abandonnée. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des parents. Il s'avère cependant que la pratique judiciaire ne respecte pas la neutralité du législateur. Alors qu'il devrait y avoir une stricte égalité statistique entre la garde attribuée à la mère et celle attribuée au père, il apparaît que souvent, et en dépit d'enquêtes sociales favorables au père, la décision judiciaire s'exerce à son détriment. Cette pratique repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme qui ne correspond plus toujours à l'évolution des mœurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de disposer d'un ordre de grandeur du nombre des décisions prises en 1987 pour l'attribution des enfants soit au père soit à la mère. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager l'introduction d'une législation favorisant la garde conjointe, comme cela existe dans certains pays étrangers, et notamment aux États-Unis. Sur les cinquante États qui composent les États-Unis, trente-deux ont en effet inscrit implicitement l'adoption de la garde conjointe dans leur législation.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants dont les parents divorcent sont déterminées selon le seul intérêt des enfants, indépendamment de toute notion de faute. Toutefois ce principe posé par la loi du 11 juillet 1975 ne saurait nullement se traduire par une stricte égalité statistique quant à l'attribution au père ou à la mère de l'exercice de l'autorité parentale. Il appartient en effet à l'autorité judiciaire, dans chaque cas d'espèce qui lui est soumis de rechercher d'une façon concrète l'intérêt des enfants concernés par la séparation. S'agissant des décisions prises en 1987, en matière de divorce, les statistiques font apparaître que l'exercice de l'autorité parentale est confié dans 9,7 p 100 des cas au père, 84,5 p 100 à la mère et 5 p 100 aux deux parents. Enfin, l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été consacré par le législateur lors de la loi du 22 juillet 1987. Le nouvel article 287 du code civil permet au juge de confier aux deux parents l'exercice de l'autorité parentale. La résidence habituelle de l'enfant doit alors être précisée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14379

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2639